

# **Les propositions de l' « Association Débat Citoyen » pour une commune plus éthique et démocratique**

Ces propositions ont été établies sur la base des « 30 propositions d'Anticor pour des communes plus éthiques » du 22/10/2019 auxquelles ont été ajoutées des mesures de démocratie citoyenne , notamment au chapitre 7 « Participation des citoyens aux décisions locales »

*Débat Citoyen* invite les candidats aux prochaines élections municipales à intégrer dans leurs programmes tout ou partie de ces propositions pour une commune plus éthique. Sachant que, outre les principes déontologiques contenus dans la Charte de l' élu local, la loi a récemment renforcé les obligations faites aux collectivités pour plus de transparence et d'éthique, *Débat Citoyen* invite les futurs maires non seulement à les respecter mais à aller plus loin par le biais d'un règlement intérieur ou d'une charte éthique. *Débat Citoyen* propose ainsi aux listes candidates lors des élections des 15 et 22 mars 2020 de prendre tout ou partie des engagements suivants :

## **1) Disponibilité des élus**

1. Avoir un maire qui n'exerce ni mandat départemental, régional ou national, étant entendu qu'il n'effectuera pas plus de deux mandats consécutifs.
2. Moduler le montant des indemnités allouées aux conseillers municipaux en fonction de leur participation effective aux séances plénières.

## **2) Prévention des conflits d'intérêts**

1. Mettre en place des mécanismes de détection des conflits d'intérêts afin d'indiquer, avant chaque séance plénière, les élus qui doivent se déporter.
2. Désigner un référent déontologue
3. Développer des formations déontologiques adaptées aux risques propres de chaque service municipal.
4. Interdire aux élus et aux agents publics d'accepter tout cadeau ou avantage d'une entreprise.

## **3) Reconnaissance du rôle des élus minoritaires**

1. Permettre aux élus minoritaires d'exercer leur droit à la formation, à l'information et à l'expression.
2. Proposer la vice-présidence de la commission des finances à un élu minoritaire.
3. Associer les élus minoritaires aux phases de négociation prévues dans les procédures d'attribution des marchés publics et des concessions.
4. Associer les élus minoritaires à la commission des services publics locaux.
5. Elargir le droit à la protection fonctionnelle à tous les élus, même ceux n'ayant pas reçu de délégation de l'exécutif

## **4) Transparence de l'action publique**

1. Rendre publique l'assiduité des conseillers municipaux aux séances plénières.
2. Appliquer l'open data par défaut
3. Mettre en ligne les documents communicables les plus importants : délibérations, arrêtés réglementaires, comptes-rendus des séances plénières, rapports des concessionnaires, rapports annuels sur le prix et la qualité du service, observations de la chambre régionale des comptes, etc.
4. Répondre sans délai à toute demande de communication de document administratif et comptable déclaré « communicable » par le simulateur internet de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).
5. Mettre en ligne le montant des indemnités mensuelles, forfaitaires et ponctuelles, perçues par le maire et chaque conseiller municipal.
6. Mettre en ligne la liste des bénéficiaires de logement ou de voiture de fonctions.
7. Mettre en ligne le nombre et la rémunération des collaborateurs de cabinet
8. Mettre en ligne les frais d'avocats engagés par la commune et les jugements rendus.

## **5) Lutte contre la corruption**

1. Nommer un référent alerte éthique
2. Suspendre de ses fonctions exécutives tout élu mis en examen pour atteinte à la probité.
3. Retirer définitivement les fonctions exécutives à tout élu condamné pour atteinte à la probité.

## **6) Contrôle de l'action municipale**

1. Mettre en place une Commission de contrôle financier pour examiner les comptes détaillés des entreprises ou organismes liés à la commune par une convention financière ou tout type de contrat commercial
2. Encourager la formation à la gestion des conseillers municipaux et rendre public le nom des organismes formateurs.
3. Créer une commission de suivi des contrats de la commande publique, qui examinera notamment leurs avenants et leurs contentieux.
4. Créer une commission de surveillance des dépenses liées à la communication, aux voyages, aux réceptions, aux frais de bouche et aux invitations.

## **7) Participation des citoyens aux décisions locales**

La participation des citoyens aux décisions locales doit s'articuler dans le cadre de la loi 2002-276 du 27 février 2002 régissant le fonctionnement des conseils de quartiers. Il y a lieu de distinguer trois cas de figure sensiblement distincts, selon que la commune compte moins de 20.000 habitants, entre 20.000 et 80.000 habitants, ou plus de 80.000 habitants. En effet, dans les communes de plus de 80.000 habitants, la création des conseils de quartiers est obligatoire. Dans les communes entre 20.000 et 80.000 habitants cette création est facultative. Dans les communes de moins de 20.000 habitants, la loi ne s'applique pas.

Le principe de cette proposition est de démocratiser le fonctionnement des conseils de quartiers dans les communes où des conseils de quartiers « classiques » existent déjà, et de créer des conseils de quartiers selon le « mode démocratisés » dans les communes où les conseils de quartiers n'existent pas encore, et même dans les communes où la loi de 2002 ne s'applique pas. Ces créations doivent naturellement s'opérer de façon purement volontariste de la part du pouvoir local, en collaboration avec toutes les forces citoyennes oeuvrant à la promotion du dispositif de démocratisation.

Enfin, il est important de préciser que ce dispositif de démocratisation des conseils de quartiers proposé ci-dessous, ne contrevient pas aux stipulations de la loi 2002-276 du 27 février 2002. Les mesures préconisées sont applicables sous forme de modification pour les communes ayant déjà des conseils de quartiers classiques existants, et applicables sous forme de création pour les communes n'ayant pas encore de conseils de quartier. Elles sont les suivantes :

1. Chaque Conseil de quartier (CQ) peut enregistrer lui-même ses nouveaux adhérents et en gérer la liste complète
2. Chaque CQ reçoit directement de la mairie la notification de tout nouvel adhérent lorsque celui-ci est passé par une inscription en mairie.
3. Chaque CQ peut convoquer lui-même ses adhérents pour les réunions plénières ou de commissions
4. Chaque CQ peut se saisir lui-même de tout sujet d'étude ou d'enquête
5. Chaque CQ s'organise librement pour ce qui concerne le nombre et le calendrier de plénières et des commissions
6. Une Assemblée Citoyenne Locale (ACL) est créé, fédérant les CQs et disposant de la liste centralisée des adhérents. L'Assemblée Citoyenne Locale nomme en son sein un Bureau de Coordination des CQs
7. Le Bureau de Coordination crée librement, ou à la demande de l'un quelconque des adhérents, des commissions thématiques sur tout sujet, dont notamment et obligatoirement :
  - a. Une Commission Démocratie avec pour mission : être une force de proposition pour une amélioration des procédures de concertation lors des prises de décisions locales.
  - b. Une Commission Finances avec pour mission : réfléchir à la meilleure utilisation des finances publiques dans la limite des domaines dévolus au pouvoir municipal, en considérant la priorité de l'intérêt collectif et la nécessité d'optimiser la pression fiscale des citoyens.
  - c. Une Commission Economie avec pour mission : étudier les meilleures stratégies de développement du commerce, de l'artisanat et de l'industrie locale.
  - d. Une Commission Culture & Patrimoine avec pour mission : rechercher les meilleures pistes pour la valorisation du patrimoine historique et culturel de la ville afin de dynamiser son activité économique et touristique.
  - e. Une Commission Activités annexes avec pour mission : étudier plus particulièrement les activités de la municipalité dites en « budget annexe ». Ces

activités concernent des opérations non explicitement prévues par les code des collectivités territoriales comme relevant de la mission première d'une municipalité. Concrètement il s'agit des activités à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés, que l'article L2224-2 interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre.

- f. Une commission Services Publics Locaux avec pour mission : auditer les services publics existants selon le principe de nécessaire équilibre du coût rapporté au service rendu à l'usager, évaluer les besoins et le niveau de gratuité souhaitable
  - g. Une Commission Ethique avec pour mission : contrôler le respect des dispositions éthiques lors des décisions de la municipalité, notamment le respect de la réglementation dans le cadre de l'attribution des marchés publics, en liaison avec des organismes de type Anticor, ou Contribuables associés
8. Le Bureau de Coordination organise des plénières réunissant l'ensemble des adhérents
  9. Le Conseil Municipal attribue à l'Assemblée Citoyenne Locale, un local et un financement au moins équivalent à celui d'un conseil de quartier
  10. Le Conseil Municipal répond dans les meilleurs délais à toutes les questions posées par l'ACL
  11. Le Conseil Municipal étudie les critiques argumentées ayant été formulées par l'ACL et, à défaut de les prendre en compte, y apporte des contre-arguments sincères
  12. Le Conseil Municipal étudie les suggestions présentées par l'ACL et y apporte une réponse circonstanciée dans les meilleurs délais
  13. Le Conseil Municipal étudie scrupuleusement consulte l'ACL en préalable de toute décision d'une certaine importance pour les finances communales, et notamment pour :
    - a. les dépenses excédant 50.000 euros
    - b. tout engagement de la commune dans une opération à caractère commercial traitée en budget annexe